

PRIVATISATION ET SOUS-TRAITANCE

Résolution n° 218

**Présentée par le SCFP-Colombie-Britannique
et les sections locales 416 (Ont.) et 389 (C.-B.)**

LE SCFP NATIONAL DOIT :

- Réaliser une étude exhaustive de l'impact des PPP sur les collectivités où ils sont implantés;
- Réaliser des études de cas d'échecs des PPP et de la sous-traitance où les divers secteurs et les diverses régions du pays seraient représentés.

PARCE QUE :

- Les sections locales ont besoin de ressources supplémentaires pour résister aux PPP et à la sous-traitance;
- Les lobbies d'entreprises et le gouvernement fédéral font de plus en plus la promotion de la privatisation à travers PPP Canada, inc.

Recommandation du comité couvre les résolutions 219 et 221

Décision du congrès Adoptée

COMMERCE

Résolution n° 233

Présentée par le SCFP-Ontario

LE SCFP NATIONAL DOIT :

1. Faire campagne contre l'accord de libre-échange proposé entre le Canada et l'Union européenne;
2. Soutenir le Réseau pour le commerce juste (RCJ) et les coalitions provinciales qui s'opposent à l'AÉCG;
3. Collaborer avec le CTC et le NPD pour encourager une opposition parlementaire à l'AÉCG;
4. Collaborer avec l'Internationale des services publics (ISP), les syndicats européens, nos alliés de la société civile européenne et les députés progressistes du Parlement européen afin de créer une opposition à l'AÉCG en Europe;
5. Collaborer avec les divisions du SCFP pour encourager les gouvernements provinciaux à s'opposer à l'AÉCG et à dévoiler leur position dans les négociations entourant l'accord;
6. Faire pression sur la Fédération canadienne des municipalités, les associations municipales provinciales et les municipalités afin d'obtenir une exclusion permanente de l'AÉCG pour les gouvernements municipaux;
7. Informer les membres du SCFP et le grand public des dangers que représente l'AÉCG pour les services publics et la démocratie au Canada.

PARCE QUE :

- L'AÉCG menace directement les services publics canadiens, les droits des gouvernements municipaux, les services d'eau, l'assurance-maladie et les emplois;
- Le gouvernement conservateur et l'UE souhaitent conclure cette entente d'ici le début de 2012;
- Le SCFP collabore avec le RCJ, le CTC et ses alliés de la société civile pour faire campagne contre l'AÉCG.

Recommandation du comité couvre la résolution 232

Décision du congrès

Adoptée

RÉGIMES DE RETRAITE

Résolution n° 207

Présentée par la section locale 951 (C.-B.)

LE SCFP NATIONAL DOIT :

1. Poursuivre sa participation à une réforme progressive des régimes de retraite, au fédéral et dans les provinces, afin d'obtenir pour toutes les travailleuses et travailleurs un régime de retraite à prestations déterminées;
2. Continuer d'appuyer le plan de réforme des régimes de retraite mis de l'avant par le Congrès du travail du Canada;
3. Continuer sa campagne afin d'obtenir un régime de retraite à prestations déterminées pour tous les membres du SCFP qui n'en ont pas et de protéger les régimes existants menacés;
4. Continuer à sensibiliser les sections locales sur l'importance de négocier avec l'employeur un régime à prestations déterminées ou de le protéger;
5. Continuer à s'assurer que les sections locales ont accès à de la formation et des ressources pour les aider à combattre les menaces envers leurs régimes de retraite dûment négociés;
6. Considérer comme prioritaire la question de la transférabilité des retraites entre les régimes et les champs d'application;
7. Continuer à allouer des ressources suffisantes à une campagne d'éducation des membres du SCFP sur les prestations maximales auxquelles ils ont droit en vertu du régime canadien et du régime québécois;
8. Combattre l'attitude laisser-faire du gouvernement du Canada en matière de régimes publics de retraite et empêcher le transfert des risques et coûts des investisseurs et sociétés vers les retraités et travailleuses et travailleurs.

PARCE QUE :

- La crise économique et financière a révélé d'importantes failles du système canadien des régimes de retraite, ce système s'avérant incapable de garantir et de maintenir les pensions à titre de salaires reportés des travailleuses et travailleurs;
- Si elles sont mises en œuvre, les recommandations du SCFP apporteront une importante sécurité du revenu de retraite à toutes les Canadiennes et Canadiens, y compris les femmes et d'autres populations vulnérables qui en ont grandement besoin;

RÉGIMES DE RETRAITE

Résolution n° 207 (SUITE)

Présentée par la section locale 951 (C.-B.)

- Toute travailleuse et travailleur a droit à une pension sûre, y compris les avantages sociaux en santé et en bien-être à la retraite, indexée au coût de la vie, qui lui permettra de partir à la retraite avec dignité;
- Toutes les Canadiennes et Canadiens seraient plus en mesure de vivre une retraite digne grâce à une hausse de leur revenu à la retraite par le biais du Régime de pensions du Canada (RPC), de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG);
- Les sections locales 917 et 951 du SCFP viennent de conclure une lutte de cinq ans pour préserver leur régime de retraite à prestations déterminées; si elles ont réussi, c'est grâce au personnel et aux ressources du SCFP national.

Recommandation du comité _____

Décision du congrès *Adoptée*

ENVIRONNEMENT

Résolution n° 94

Présentée par le Syndicat des employés d'hôpitaux
(C.-B.)

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Développer une politique nationale sur l'environnement d'ici la fin de 2012.

PARCE QUE :

- Les changements climatiques constituent la plus grande menace à notre environnement et à nos collectivités;
- Le SCFP a besoin d'une direction claire en matière de changements climatiques;
- Une telle politique aiderait à planifier les futurs travaux du SCFP en matière d'environnement;
- Une politique nationale sur l'environnement servirait de modèle aux autres organisations des mouvements ouvriers et progressistes.

Recommandation du comité couvre la résolution 93

Décision du congrès Adoptée

SALAIRE ÉQUITABLE/PAUVRETÉ

Résolution n° 193

**Présentée par le Syndicat des employés d'hôpitaux
(C.-B.)**

LE SCFP NATIONAL DOIT :

1. Collaborer avec le Congrès du travail du Canada (CTC) et ses affiliés afin de faire de l'adoption d'un salaire équitable une priorité pour toutes les travailleuses et travailleurs;
2. Collaborer avec le Congrès du travail du Canada (CTC) pour encourager ses affiliés à mériter le titre d'employeur offrant un salaire équitable et, conséquemment, à offrir un salaire équitable à tous leurs employés et à s'assurer que les sociétés ou les services avec qui ils transigent font de même.

PARCE QUE :

- Le salaire minimum vital se fonde sur ce qu'il en coûte réellement à une famille de quatre personnes pour demeurer au-dessus du seuil de la pauvreté s'appliquant à leur collectivité;
- Partout au Canada, le salaire minimum est trop bas pour soutenir adéquatement une famille;
- Encore trop d'enfants vivent dans la pauvreté; l'adoption du salaire équitable remédierait à cette situation;
- Toute travailleuse et travailleur a le droit de recevoir un salaire équitable pour son travail.

Recommandation du comité _____

Décision du congrès Adoptée

NÉGOTIATION COLLECTIVE

Résolution n° 37

**Présentée par les sections locales 1979 et 2204
(Ont.)**

LE SCFP NATIONAL DOIT :

- Lancer une vaste campagne pour combattre l'imposition de conventions collectives à deux vitesses offrant des salaires, avantages sociaux et conditions de travail inférieurs;
- Inclure à cette campagne une composante éducative qui soulignera l'impact de telles conventions collectives sur les jeunes, les groupes demandant l'équité salariale et les travailleuses et travailleurs non syndiqués.

PARCE QUE :

- Les travailleuses et travailleurs syndiqués subissent les attaques de gouvernements décidés à leur faire payer une crise financière qu'ils n'ont pas provoquée;
- Au nom de « l'austérité », les gouvernements imposent l'ordre du jour antisyndical des grandes entreprises, même si ces grandes entreprises continuent d'engranger d'importants profits;
- Des lois antisyndicales comme celles adoptées dans les conflits avec Air Canada et le STTP effacent les gains obtenus par les travailleuses et travailleurs au fil de décennies de lutte;
- Les jeunes travailleuses et travailleurs reçoivent comme message qu'ils doivent s'attendre à moins, travailler pour moins et s'arranger avec moins;
- Les réductions des salaires et des avantages sociaux instaurent à un système à deux vitesses et affaiblissent le syndicat.

Recommandation du comité _____

Décision du congrès *Adoptée*

ASSURANCE-EMPLOI

Résolution n° 87

Présentée par le SCFP-Manitoba et la section locale 500 (Man.)

LE SCFP NATIONAL DOIT :

1. Conjointement avec le CTC, faire pression sur le gouvernement fédéral afin qu'il modifie le système d'assurance-emploi pour éliminer la période d'attente imposée aux apprentis;
2. Encourager le système d'assurance-emploi à simplifier et à accélérer le traitement des réclamations des apprentis;
3. Encourager le CTC à accepter la présente résolution et à en débattre dans ses prochains congrès.

PARCE QUE :

- Les travailleuses et travailleurs subissent une pénalité de deux semaines de paie par niveau d'apprentissage qu'ils entreprennent, même s'ils sont mis à pied de manière non permanente, pour huit semaines ou moins de formation;
- Partout au Canada, les métiers connaissent une pénurie de main-d'œuvre. Le pays tout entier gagnerait à ce que plus de jeunes deviennent gens de métiers;
- Une fois qu'une personne a terminé son programme d'apprentissage d'un métier, elle est très peu susceptible d'avoir recours une autre fois à l'assurance-emploi;
- Les apprentis sont mis à pied selon un cycle prévisible, et pourtant ils doivent attendre de terminer leur formation et de retourner au travail avant de recevoir un premier chèque d'assurance-emploi, ce qui leur crée des difficultés financières.

Recommandation du comité _____

Décision du congrès Adoptée

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS OCCASIONNELS

Résolution n° 18

Présentée par la section locale 1190 (N.-B.)

LE SCFP NATIONAL DOIT :

1. Encourager et aider le SCFP-Nouveau-Brunswick à poursuivre le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick devant les tribunaux au nom des des employés occasionnels couverts par la 1^{re} partie de la Loi sur la fonction publique du Nouveau-Brunswick;
2. Encourager toutes les sections locales du SCFP couvertes par la 1^{re} partie de la Loi sur la fonction publique du Nouveau-Brunswick à apporter leur aide pour que les occasionnels aient droit à un traitement équitable au Nouveau-Brunswick;
3. Encourager les autres syndicats couverts par la 1^{re} partie de la Loi sur la fonction publique du Nouveau-Brunswick à joindre leurs efforts à ceux du SCFP afin de faire modifier cette loi qui limite les conditions des travailleuses et travailleurs occasionnels.

PARCE QUE :

- Les occasionnels couverts par la 1^{re} partie de la Loi sur la fonction publique sont limités à seulement six mois de travail par année ou 12 mois par période de 24 mois;
- Les occasionnels méritent de pouvoir travailler à longueur d'année, comme toutes les autres travailleuses et travailleurs néo-brunswickois, sans qu'une loi désuète sur la fonction ne leur impose des contraintes.

Recommandation du comité _____

Décision du congrès Adoptée

ENJEUX LIÉS AUX AUTOCHTONES

Résolution n° 1

Présentée par le SFCP-Île-du-Prince-Édouard, le SFCP-Colombie-Britannique, le Conseil régional de Toronto (Ont.) et les sections locales 2191, 2936 (Ont.) et 998, 2348 (Man.)

LE SFCP NATIONAL DOIT :

- Lancer une campagne d'éducation et d'action intitulée « Ça suffit! », pour corriger le manque d'accès à l'eau potable publique parmi les populations autochtones;
- Insister pour que soient protégés les droits à l'eau et à l'autodétermination des Premières Nations dans les accords commerciaux comme l'ALÉNA, le CETA et l'OMC;
- Collaborer avec l'Assemblée des Premières Nations, les Inuits, les Métis, le Conseil des Canadiens, l'institut Polaris et nos autres alliés, afin d'agir pour que les Premières Nations n'aient plus à endurer des conditions insalubres en matière d'eau potable;
- Inclure dans cette campagne des actions coordonnées à travers toutes les provinces, actions qui culmineront dans une journée nationale de manifestations, d'ici la fin de 2012.

PARCE QUE :

- Une large proportion des quelque 500 000 personnes vivant dans les réserves autochtones n'ont pas accès à l'eau potable, ce qui constitue pourtant un droit fondamental de la personne;
- Les femmes autochtones entretiennent un lien spirituel important avec l'eau et les « avis d'ébullition » ont un effet encore plus néfaste sur elles, puisqu'elles sont plus susceptibles d'assumer les tâches ménagères et les soins aux enfants;
- Une campagne d'éducation et d'action concertée permettra de diriger l'attention des militantes et militants syndicaux et sociaux sur cette grossière injustice, afin de la corriger.

Recommandation du comité couvre la résolution 2

Décision du congrès

Adoptée

ENJEUX LIÉS AUX AUTOCHTONES

Résolution n° 5

Présentée par le SFCP-Île-du-Prince-Édouard, le Syndicat des employés d'hôpitaux (C.-B.) et la section locale 1870 (Î.-P.-É.)

LE SFCP NATIONAL DOIT :

- Faire pression sur le gouvernement du Canada au sujet du droit des Algonquins du lac Barrière à préserver leur tradition coutumière d'autogouvernement pour se diriger, ainsi que pour demander que les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) cesse de leur imposer le modèle du conseil de bande élu prôné par la Loi sur les Indiens;
- Faire pression sur le gouvernement fédéral pour que celui-ci respecte l'esprit et la lettre de l'accord trilatéral de 1991 avec les Algonquins du lac Barrière, accord dont le gouvernement fédéral est signataire;
- Avec le CTC, continuer à soutenir *Defenders of the Land* dans cette lutte et dans les luttes similaires.

PARCE QUE :

- Les Algonquins du lac Barrière vivent de manière pérenne sur leurs terres depuis des milliers d'années;
- Depuis des temps immémoriaux, ils fonctionnent selon un modèle traditionnel de gouvernance adapté à leur utilisation des terres;
- Le gouvernement du Canada utilise l'article 74 de la Loi sur les Indiens pour abolir ce modèle traditionnel de gouvernance et imposer un modèle électoral colonialiste;
- Le chef élu par acclamation en vertu du système électoral imposé a décliné le poste, et ceux qui ont pris sa place n'ont récolté l'appui que de 3 % des membres de la bande;
- Le gouvernement du Canada n'a pas respecté l'accord trilatéral de 1991 sur la gestion et la protection de l'environnement, dont il est pourtant signataire;
- On arrête et criminalise de nombreux protestants du lac Barrière qui ne font que défendre leurs droits.

Recommandation du comité couvre les résolutions 6 et 7

Décision du congrès

Adoptée

HARCÈLEMENT ET INTIMIDATION

Résolution n° 114

Présentée par le SCFP-Île-du-Prince-Édouard, Syndicat des employés d'hôpitaux (C.-B.) et les sections locales 2191, 2936 (Ont.) et 4828 (Sask.)

LE SCFP NATIONAL DOIT :

1. Soutenir et promouvoir la journée nationale contre l'intimidation du 13 avril, *Day of Pink* (dayofpink.org);
2. Développer, mettre à jour ou distribuer (selon le cas) aux membres du SCFP du matériel éducatif et promotionnel contre l'intimidation homophobe et transphobe au travail;
3. Développer des tirages promotionnels pour les marches de la Fierté, sur le thème de l'intimidation homophobe et transphobe au travail;
4. Soutenir la campagne *Safe Schools* d'EGALE Canada (« Equality for Gays and Lesbians Everywhere »).

PARCE QUE :

- L'intimidation homophobe et transphobe constitue un problème dans nos écoles, nos milieux de travail, nos syndicats et notre société;
- Nous avons tous été touchés d'une quelconque manière par l'intimidation;
- L'intimidation homophobe et transphobe a plusieurs effets : elle entraîne une piètre estime de soi; elle nous fait taire et nous garde dans le placard; elle a un effet négatif sur notre santé physique et mentale; elle entraîne la perte d'emplois et la pauvreté; elle accroît la menace de violence faite aux gais et aux trans et de suicide.

Recommandation du comité couvre la résolution 115

Décision du congrès

Adoptée

ÉGALITÉ

Résolution n° 104

Présentée par le SCFP-Île-du-Prince-Édouard et les sections locales 2191, 2936 (Ont.) et 2348 (Man.)

LE SCFP NATIONAL DOIT :

1. Élaborer une politique et une stratégie d'équité en matière d'emploi pour le SCFP;
2. S'assurer que cette politique soit mise en place et appliquée;
3. Soutenir l'équité en matière d'emploi, à titre d'employeur engagé et à titre du plus grand syndicat;
4. Promouvoir l'éducation en équité en matière d'emploi parmi ses dirigeantes et dirigeants, ses chefs de service, son personnel et ses membres;
5. Fournir les ressources nécessaires pour mettre en place des cours, des ateliers et des colloques sur l'équité en matière d'emploi.

PARCE QUE :

- Les cinq groupes désignés (autochtones, personnes ayant un handicap, LGBTTI, femmes et minorités visibles) ont droit à un accès juste et équitable à l'emploi;
- La haute direction accepte le programme d'équité en matière d'emploi, mais les directeurs de services et le personnel en général n'appuient pas la diversité culturelle qui favoriserait les groupes désignés;
- Il est primordial de négocier des programmes d'équité en matière d'emploi. Le SCFP doit s'impliquer dans tout le processus. La participation des employés et du syndicat aide les employeurs à contrer une possible résistance;
- Dans la promotion de l'équité en matière d'emploi, le rôle du syndicat s'étend au-delà de la convention collective.

Recommandation du comité couvre les résolutions 105 et 106

Décision du congrès Adoptée

ENVIRONNEMENT

Résolution n° 95

Présentée par la section locale 957 (Qc)

LE SCFP NATIONAL :

1. Organise une campagne pancanadienne sur l'importance pour les gouvernements de garder la mainmise sur nos ressources naturelles et notre énergie;
2. Intervienne auprès de nos gouvernements afin que le secteur public prenne sa place dans le domaine de l'énergie.

PARCE QUE :

- Les deux outils essentiels au développement économique d'un pays, outre son potentiel humain, sont sans contredit l'exploitation de ses ressources naturelles et de ses différentes sources d'énergie;
- Le Canada est riche en ressources naturelles et en énergies de toutes sortes et leur exploitation doit profiter d'abord et avant tout à sa population;
- Les exemples sont nombreux de pays qui ont privatisé leurs principales sources d'énergie et cédé les droits d'exploitation de leurs ressources naturelles pour des *peanuts*, engendrant pour quelques sociétés privées et quelques individus des profits astronomiques, alors que les populations ont peine à obtenir des services publics dignes de ce nom;
- Ne rien faire équivaut à encourager les iniquités sociales puisque cela conduit inévitablement à l'enrichissement de quelques-uns aux dépens d'une collectivité et qu'un syndicat comme le nôtre doit avoir comme priorité la répartition de la richesse et doit prévenir le fossé entre les classes.

Recommandation du comité _____

Décision du congrès Adoptée

Résolution n° C1
Présentée par le Conseil exécutif national

Les Statuts du SCFP ont été rédigés en langage clair suite à l'adoption de la résolution n° 44 présentée au 24^e Congrès national du SCFP en 2009.

Pour le texte complet de cette résolution, veuillez s'il vous plait voir le cahier intitulé *Amendement statutaire n° C1 – Les Statuts du SCFP en langage clair*.

Recommandation du comité

Décision du congrès

Adoptée

Résolution n° C2
Présentée par le Conseil exécutif national

Article 2.1

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier l'article 2.1 des statuts en remplaçant « sont » par « incluent ».

PARCE QUE :

- Les buts du syndicat ne doivent pas nécessairement se limiter à ceux qui sont énumérés à l'article 2.1.

Article 3.5 Conflits de compétence

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier l'article 3.5 (c) en remplaçant la deuxième phrase par la suivante :

« La décision du Conseil exécutif national est définitive et exécutoire pour les organismes à charte, sous réserve d'un appel au congrès. »

PARCE QUE :

- L'article 3.5 (c) ne précise pas si la décision du Conseil exécutif national peut faire l'objet d'un appel au congrès ou si elle doit être approuvée par le congrès.

Article 9.5 Embauche du personnel

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier l'article 9.5 (c) comme suit :

« Le directeur régional choisit des conseillers syndicaux dans la région, avec l'approbation du directeur général de l'organisation et des services régionaux. »

PARCE QUE :

- L'embauche des conseillers syndicaux doit être approuvée par le directeur général de l'organisation et des services régionaux.

Article 9.5 Embauche du personnel

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier l'article 9.5 (d) comme suit :

« Les dirigeants nationaux nomment les directeurs régionaux adjoints, avec l'approbation du Comité exécutif national. »

PARCE QUE :

- Les dirigeants nationaux nomment les directeurs régionaux adjoints, avec l'approbation du Comité exécutif national.

Article 9.5 Embauche du personnel

LE SCFP NATIONAL DOIT :

1. Modifier l'article 9.5 (f) en remplaçant les mots « directeurs nationaux adjoints » par les mots « directeurs adjoints de services ».
2. Modifier l'article 9.5 (g) en remplaçant les mots « directeurs nationaux » par les mots « directeurs de services ».

PARCE QUE :

- Les titres de ces postes ont été modifiés.

Article 9.5 Embauche du personnel

LE SCFP NATIONAL DOIT :

1. Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 9.5, comme article 9.5 (g) :

« Les dirigeants nationaux nomment les directeurs généraux, avec l'approbation du Conseil exécutif national. »

2. Attribuer la lettre (h) à l'actuel article 9.5 (g).

PARCE QUE :

- Les statuts ne prévoient pas de processus pour l'embauche des directeurs généraux.

Article 11.6 (a) Serment de mise en candidature

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Supprimer les mots « s'avancer vers l'estrade » dans l'article 11.6 (a).

PARCE QUE :

- Au congrès, les candidats prêtent le serment de mise en candidature à un microphone dans la salle du congrès.

Article 11.8 Vacance à un poste de dirigeant national

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier les articles 11.8 (a) et 11.8 (b) afin que si le poste de président national ou celui de secrétaire-trésorier national deviennent vacants, le remplaçant soit élu par une majorité des membres du Conseil exécutif national, en ajoutant la phrase qui suit à l'article 11.8 (a) et à l'article 11.8 (b) :

« Le Conseil exécutif national élit un remplaçant par un vote majoritaire de tous ses membres. »

PARCE QUE :

- les statuts exigent maintenant que les remplaçants aux postes de vice-président général et de vice-président régional soient élus par une majorité de tous les membres du Conseil exécutif national et non seulement par une majorité des membres votants;
- cette exigence devrait aussi s'appliquer aux remplaçants du président national et du secrétaire-trésorier national.

Article B.2.5 Défaut d'assister aux réunions

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier de la façon suivante la dernière phrase de l'article B.2.5 en remplaçant les mots « trois réunions consécutives » par les mots « trois assemblées des membres consécutives ou trois réunions de l'exécutif consécutives ».

PARCE QUE :

- Ce changement clarifie l'interprétation de l'article. Plus précisément, les absences aux assemblées des membres et aux réunions de l'exécutif ne peuvent pas être combinées pour déclarer un poste vacant.

Article B.3.3 Secrétaire archiviste

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier de la façon suivante la dernière phrase de l'article B.3.3 en ajoutant les fonctions incluses dans les règlements de la section locale comme suit :

« Le secrétaire archiviste s'acquitte d'autres fonctions requises par la section locale, ses règlements ou les présents statuts. »

PARCE QUE :

- Les fonctions d'un secrétaire archiviste incluent aussi des fonctions qui sont prévues dans les règlements d'une section locale.

Article B.3.9 Retour des biens par le secrétaire-trésorier

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Remplacer l'actuel article B.3.9 par celui-ci :

« B.3.9 Retour des biens par les dirigeants

A la fin de leur mandat, les dirigeants doivent remettre à leurs successeurs les biens, actifs, sommes d'argent et tous les dossiers de la section locale. »

PARCE QUE :

- Tous les dirigeants d'une section locale doivent remettre tous les biens appartenant à la section locale à leurs successeurs à la fin de leur mandat.

Article B.4.4 Dépenses

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier de la façon suivante la première phrase de l'article B.4.4 comme suit :

« Les fonds de la section locale ne peuvent être dépensés qu'à des fins valides et conformément aux règlements ou avec l'approbation fournie par un vote majoritaire à une assemblée régulière ou extraordinaire des membres. »

PARCE QUE :

- Une section locale devrait être en mesure d'approuver des dépenses à une assemblée extraordinaire des membres aussi bien qu'à une assemblée régulière des membres.

Article B.9.2 Carte de transfert

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier de la façon suivante la première phrase de l'article B.9.2 (b) afin d'éliminer l'exigence voulant que le sceau de la section locale soit apposé sur une carte de transfert :

« Toutes les sections locales doivent reconnaître les cartes de transfert accordées par d'autres sections locales si la carte a été faite sur le formulaire fourni par le syndicat national. »

PARCE QUE :

- La plupart des sections locales ne possèdent pas de sceau et ne peuvent donc pas les apposer sur une carte de transfert.

Article B.11.3 Choix d'un jury et d'un conseil de discipline

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier l'article B.11.3 (h) comme suit :

« Le président remplit les fonctions du secrétaire archiviste si ce dernier est l'accusateur ou l'accusé. Le président remplit les fonctions du vice-président si celui-ci est l'accusateur ou l'accusé. Le vice-président préside la réunion si le président est l'accusateur ou l'accusé. »

PARCE QUE :

- Aucun dirigeant qui est accusé ou qui est accusateur ne doit jouer de rôle en tant que dirigeant d'une section locale dans la procédure régissant les procès.

Article B.11.5 Appel

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier de la façon suivante la dernière phrase de l'article B.11.5 (d) en remplaçant les mots « présenter leurs preuves » par les mots « présenter leur cause ». La phrase se lirait comme suit :

« Le tribunal d'appel détermine sa propre procédure et accorde aux parties la possibilité de présenter leur cause et de soumettre des arguments sur les questions faisant l'objet de l'appel. »

PARCE QUE :

- Les parties ne présentent habituellement pas de preuves à un appel.

Article B.11.5 Appel

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier de la façon suivante la première phrase de l'article B.11.5 (i) afin d'exiger que la décision du tribunal d'appel soit aussi communiquée à l'accusé et à l'accusateur :

« Le tribunal d'appel communique sa décision à l'accusé, à l'accusateur et au secrétaire archiviste de la section locale. »

PARCE QUE :

- Le tribunal d'appel doit être tenu de communiquer sa décision à l'accusé et à l'accusateur comme il le fait déjà maintenant en pratique.

Article B.11.5 Appel

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier la dernière phrase de l'article B.11.5 (i) en exigeant que la section locale communique le résultat de l'appel à la prochaine assemblée régulière des membres, que l'appel soit accueilli ou rejeté. La dernière phrase se lirait donc comme suit :

« La décision du tribunal d'appel est communiquée à la prochaine assemblée régulière des membres et inscrite au procès-verbal de l'assemblée. »

PARCE QUE :

- La décision du tribunal d'appel doit être communiquée à l'assemblée des membres et incluse dans le procès-verbal de l'assemblée.

Recommandation du comité

Décision du congrès

Adoptée

Résolution n° C3
Présentée par le Conseil exécutif national

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier l'article 4.7 et le titre de l'article IV en remplaçant les mots « groupes d'occupations provinciaux » par les mots « groupes sectoriels provinciaux »

PARCE QUE :

- Ces groupes sont formés de travailleuses et de travailleurs du même secteur, mais pas de la même profession.

Recommandation du comité

Décision du congrès

Adoptée

Résolution n° C4
Présentée par le Conseil exécutif national

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier de la façon suivante la deuxième phrase de l'article 6.8 (a) en ajoutant les conseils provinciaux de syndicats et les composantes de la division aérienne à la liste des organisations qui ne peuvent être représentées que par un membre en règle d'une section locale affiliée à cette organisation :

« Seul un membre en règle d'une division provinciale, d'un conseil régional, d'une division de service, d'un conseil provincial de syndicats, d'un conseil de syndicats ou d'une composante de la division aérienne auxquels sa section locale est affiliée peut être un délégué représentant cette organisation. »

PARCE QUE :

- Les exigences pour être délégué d'un conseil provincial de syndicats ou d'une composante de la division du transport aérien devraient être les mêmes que pour être un délégué représentant les autres organisations énumérées à l'article 6.8 (a).

Recommandation du comité

Décision du congrès

Adoptée

Résolution n° C5
Présentée par le Conseil exécutif national

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier de la façon suivante l'article 6.8 (b) pour ajouter les conseils provinciaux de syndicats, les conseils de syndicats et les composantes de la division aérienne à la liste des organisations qui peuvent être représentées au congrès par une personne qui satisfait aux exigences du présent article :

« Un dirigeant à plein temps élu ou un dirigeant nommé d'une section locale, d'une division provinciale, d'un conseil régional, d'une division de service, d'un conseil provincial de syndicats, d'un conseil de syndicats ou d'une composante de la division aérienne ne peut être reconnu comme un délégué représentant cette organisation que s'il était membre en règle d'une section locale et visé par la convention collective de cette section locale lorsqu'il a été élu ou nommé à ce poste. »

PARCE QUE :

- Les dirigeants qui représentent un conseil provincial de syndicats, un conseil de syndicats ou une composante de la division aérienne doivent être soumis aux mêmes exigences que les autres organisations énumérées à l'article 6.8 (b).

Recommandation du comité

Décision du congrès

Adoptée _____

Résolution n° C6
Présentée par le Conseil exécutif national

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier de la façon suivante l'article 11.1 (b) afin de rendre claires les exigences d'éligibilité s'appliquant aux vice-présidents régionaux :

« Seuls les membres qui résident dans la région et qui sont membres en règle d'une section locale de la région sont éligibles au poste de vice-président régional. Un vice-président régional qui cesse de satisfaire à ces exigences ne peut conserver son poste. »

PARCE QUE :

- les statuts prévoient présentement différentes exigences pour être éligible à un poste de vice-président régional et pour occuper ce poste;
- les exigences d'éligibilité doivent être cohérentes.

Recommandation du comité

Décision du congrès

Adoptée

Résolution n° C7
Présentée par le Conseil exécutif national

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier de la façon suivante l'article 15.1 pour permettre de modifier les statuts à un congrès régulier ou extraordinaire :

« Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à un congrès régulier ou extraordinaire par un vote des deux tiers des délégués ayant droit de vote. »

PARCE QUE :

- Le syndicat doit pouvoir modifier ses statuts à un congrès extraordinaire au besoin.

Recommandation du comité *tel qu'amendée*

Décision du congrès *Adoptée*

Résolution n° C8
Présentée par le Conseil exécutif national

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier de la façon suivante l'article B.4.3 (c) pour permettre à une section locale d'établir ou de modifier ses cotisations mensuelles régulières par scrutin référendaire ou à une assemblée des membres :

« Une section locale peut établir ou modifier les cotisations mensuelles régulières à une assemblée régulière ou extraordinaire des membres ou par scrutin référendaire. La section locale doit fournir un avis d'au moins sept jours donné à une assemblée précédente ou un avis écrit de 60 jours. »

PARCE QUE :

- Une section locale devrait pouvoir modifier la structure de ses cotisations par scrutin référendaire.

Recommandation du comité

Décision du congrès

Adoptée

Résolution n° C9
Présentée par le Conseil exécutif national

LE SCFP NATIONAL DOIT :

Modifier l'article B.7.1 comme suit :

« B.7.1 Associations de membres retraités

- a) Une section locale peut créer une association de membres retraités. Le syndicat national délivre une charte à l'association de membres retraités. Tous les membres de la section locale qui possèdent une carte de membre honoraire à la retraite et leurs conjoints peuvent adhérer à l'association. L'association tient des assemblées régulières de ses membres.
- b) Chaque association de membres retraités doit avoir un conseil exécutif composé du président et du secrétaire archiviste et d'autres dirigeants ou membres du conseil exécutif nécessaires à la bonne marche de ses affaires.
- c) Le président de la section locale est membre du conseil exécutif de l'association avec droit de parole mais sans droit de vote.
- d) L'association élit un membre au conseil exécutif de la section locale avec droit de parole mais sans droit de vote.
- e) Chaque association de membres retraités doit avoir des règlements approuvés par la majorité de ses membres. Ces règlements n'entrent pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par écrit par le président national.
- f) Si une section locale compte trop peu de membres retraités pour former une association fonctionnelle, ses membres retraités peuvent adhérer à une association de membres retraités de la région.
- g) Le syndicat national peut accorder une charte à un conseil régional d'associations de membres retraités pour un secteur géographique. Un conseil régional d'associations de membres retraités doit avoir des règlements approuvés par une majorité de ses membres. Ces règlements n'entrent pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par écrit par le président national. Une association de membres retraités dans le secteur géographique d'un conseil régional peut adhérer à ce conseil régional d'associations de membres retraités.

h) Les associations des membres retraités et les conseils régionaux d'associations de membres retraités doivent se conformer aux politiques et programmes du syndicat national. Ils peuvent présenter des résolutions au congrès par l'entremise d'une section locale. »

PARCE QUE :

- Chaque association de membres retraités doit avoir un conseil exécutif pour mener ses affaires;
- Chaque association de membres retraités doit avoir des règlements qui lui confèrent une structure de fonctionnement et que ces règlements doivent être soumis à l'approbation écrite du président national;
- Chaque conseil régional d'associations de membres retraités doit avoir des règlements qui lui confèrent une structure de fonctionnement et que ces règlements doivent être soumis à l'approbation écrite du président national;
- Seule une association de membres retraités dans le secteur géographique d'un conseil régional d'associations de membres retraités devrait pouvoir adhérer à ce conseil régional.

Recommandation du comité

Décision du congrès

Adoptée